

Statuts

Association « Vivre en vallée de Saint-Béat »

Article 1 – Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Vivre en vallée de Saint-Béat** ».

Article 2 – Objet

L'objet de l'association est de proposer, soutenir ou éventuellement mener toutes actions visant à maintenir et développer l'activité économique industrielle, commerciale, artisanale et touristique, les services publics, la qualité de vie sociale, culturelle et environnementale sur le territoire de l'ancien canton de Saint-Béat élargi aux communes environnantes.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à 31440 – Saint-Béat. Il pourra être transféré par simple décision de l'une des trois assemblées spécifiées ci-dessous.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition, admission

L'association peut se composer d'adhérents, personnes physiques ou morales.

Elle est ouverte à tous les citoyens ou groupements (associations, collectifs, ...) qui se reconnaissent dans son objet (art. 2) et sont à jour de leur cotisation.

Article 6 – Cotisations

La cotisation annuelle est libre mais ne doit pas être inférieure à un montant défini par l'assemblée générale annuelle. Toutefois, les personnes sans revenu, au chômage ou avec un revenu d'aide peuvent en être dispensées.

Article 7 – Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par démission, décès ou exclusion décidée par l'une des trois assemblées spécifiées ci-dessous, par consensus ou à défaut à la majorité des votants.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents,
- les dons et les donations,
- les subventions ou aides en nature de l'État, des collectivités territoriales et d'établissements publics,
- les produits des ventes ou manifestations de soutien,
- toutes les ressources autorisées par les lois ou règlements en vigueur.

Article 9 – Assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les adhérents de l'association. Elles se réunissent sur convocation du collectif d'animation par courriel ou voie postale pour ceux qui n'ont pas accès aux courriels avec un délai minimum de huit jours. L'ordre du jour figure sur les convocations. Pour les décisions, la recherche du consensus sera privilégiée, à défaut le vote se fera à la majorité des adhérents présents ou représentés. Chaque adhérent, qu'il soit personne physique ou morale, représente une voix.

- **L'assemblée générale annuelle** se réunit au mois de janvier. Le collectif d'animation présente les comptes et les rapports moral et d'activité de l'association à l'approbation de cette assemblée. C'est également l'occasion du renouvellement des mandats des membres du collectif d'animation.

- **L'assemblée générale régulière** se réunit aussi souvent que de besoin, à l'initiative du collectif d'animation.
- **L'assemblée générale extraordinaire** : A la demande d'au moins un tiers des adhérents ou de sa propre initiative, le collectif d'animation convoque une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'association ou fait exceptionnel.

Article 10 – Le collectif d'animation

Le collectif d'animation est constitué d'au minimum 4 adhérents de l'association. Ils sont élus à la fin de chaque assemblée générale parmi les adhérents volontaires. Le collectif d'animation fonctionne de manière collégiale. Il gère les affaires courantes et met en œuvre les décisions que, seules, les assemblées sont habilitées à prendre. En cas de départ d'un membre du collectif, l'assemblée générale suivante pourvoit à son remplacement par élection parmi les adhérents volontaires.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le collectif d'animation, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution décidée par l'assemblée générale extraordinaire, la dévolution de l'actif, s'il y a lieu, se fera au profit d'une association ayant un objet similaire.

Faits à Saint-Béat, le mercredi 30 mars 2016.